



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

décharges

Question écrite n° 74838

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'article 2-1 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées qui prévoit qu'« à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes ». Si de nombreuses collectivités produisent aujourd'hui des déchets ultimes, après tri et recyclage ou traitement complémentaire, la modernisation du traitement des déchets représente un effort considérable pour certaines d'entre elles qui ne seront pas en mesure d'achever cette transformation au 1er juillet 2002. En conséquence, il lui demande quelles dispositions transitoires il envisage de prendre en faveur des communes qui éprouvent des difficultés pour s'adapter à la nouvelle réglementation, et qui ne pourront à la date du 1er juillet 2002 acheminer en centre de stockage des déchets qualifiés d'ultimes.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Lepercq](#)

Circonscription : Vienne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74838

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2002, page 1739